



Original : français

N°.: ICC-02/05

Date: 04/12/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

**M. le juge Claude Jorda, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

Demande pour répliquer à la réponse de M. le Procureur relative à la requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Andrew Cayley

Le conseil ad hoc pour la Défense
Me Hadi Shalluf

**PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT ET JUGES
COMPOSANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1**

Attendu que l'affaire Situation Darfour, Soudan, présente une grande importance pour la justice pénale internationale,

Attendu que la Situation Darfour, Soudan, présente une particularité spécifique puisqu'elle est la première et la seule affaire ayant été déférée à la Cour par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application de l'article 13, paragraphe b, du statut,

Attendu qu'en effet, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé par la résolution n°1593/2005 du 31 mars 2005 de déférer la situation Darfour devant la Cour Pénale Internationale en transmettant la résolution et le dossier à Monsieur le Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe b, du Statut. (1)

Attendu que le 05 juin 2005, M. le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation du Darfour au Soudan (2) après la réception des archives documentaires de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et après avoir recueilli des milliers de documents auprès de sources variées, et après avoir également consulté plus de 50 experts indépendants. Après une analyse minutieuse, le Procureur a conclu que les conditions fixées par le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies. (3)

1- ICC-OTP-20050401-96

2- ICC-02/05-2

3- ICC-OTP-0606-104-Fr

Attendu que par une décision en date du 21 avril 2005, M le Président de la Cour a assigné l'affaire du Darfour devant la Chambre préliminaire 1, conformément au règlement de la Cour et au Règlement de procédure et de preuve (4).

Attendu que l'ambiguïté du statut en ce qui concerne l'article 13, paragraphe b, du Statut nécessite une jurisprudence de la Cour puisque l'article 13, paragraphe b, du Statut ne précise en aucun cas la compétence du Conseil de sécurité des Nations Unies de déférer à la Cour des situations ou affaires des Etats non Parties au Statut.

Attendu qu'en effet la jurisprudence de la Cour dans cette affaire sera non seulement un élément essentiel pour l'affaire Situation Darfour, Soudan, mais également pour la fonctionnalité de la justice pénale internationale concernant les Etats Parties et les Etats non Parties au Statut.

Attendu que le conseil pour la défense Situation Darfour a soulevé les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve. (5)

4- ICC-02/05-1

5- ICC-2/05-20

Attendu que par décision rendue le 22/11/2006, (6), notifiée aux parties le 23/11/2006, la Chambre préliminaire 1 a rejeté les conclusions aux fins d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc pour la défense en date du 13/10/2006,

Attendu que la Chambre préliminaire 1 a motivé sa décision de rejet par le seul motif que le conseil ad hoc pour la défense n'a pas qualité procédurale pour soulever l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité au sens de l'article 19-2-a du Statut,

Attendu que le conseil pour la défense Situation Darfour, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, a déposé une requête sollicitant auprès de la Chambre Préliminaire 1 l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, (7),

Attendu que, M. le Procureur, par une réponse « *Prosecutor's response to "Requête Sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité"* en date du 01/12/2006, (8), demande le rejet de la requête de la défense considérant que cette requête ne correspond pas à l'exigence et au critère prévu par l'article 82-1-d du Statut,

Attendu que le conseil pour la défense estime que sa requête « *Requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la décision rendue le 22/11/2006 sur les conclusions aux fins de l'exception d'incompétence et d'irrecevabilité*, remplit les conditions prévues par l'article 82-1-d du Statut,

 6- ICC-2/05-34
 7- ICC- 02/05-35
 8- ICC-02/05-36

Attendu que le Bureau du Procureur a négligé la stipulation de l'article **82-1-a** du Statut qui stipule clairement et sans aucune ambiguïté que l'une ou l'autre partie peut faire appel de toutes les décisions rendues sur la compétence ou la recevabilité,

Attendu que l'article 82-1-a du Statut ne peut être confondu avec l'application de l'article 82-1-d,

Attendu qu'en effet, le conseil ad hoc pour la défense estime qu'il n'a pas lieu de discuter sur l'article 82-1-d du Statut puisque sa demande d'interjeter appel est fondée et en conformité avec l'article 82-1-a du Statut,

Attendu que, de plus, le conseil pour la défense estime que la décision rendue par la Chambre Préliminaire 1, (9), le 22 novembre 2006 est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure,

En conséquence, un règlement immédiat par la Chambre d'appel est une nécessité.

Attendu que la réponse du Bureau du Procureur tend à priver la défense du droit à un procès équitable,

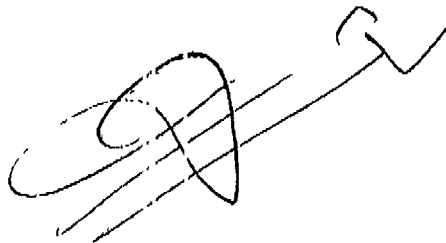
Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément à ses obligations professionnelles, estime qu'une réplique aux argumentations du Bureau du Procureur est nécessaire,

9- ICC- 02/05-35

En conséquence :

La Chambre Préliminaire 1 ne peut que constater la négligence, par le Bureau du Procureur, de l'application de l'article 82-1-a du Statut.

Le conseil ad hoc pour la défense a l'honneur de solliciter respectueusement du Président et des juges composant la Chambre préliminaire 1 l'autorisation de répliquer à la réponse du Bureau du Procureur.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 04/12/2006

À PARIS - FRANCE